

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01817

Numéro SIREN : 919 220 335

Nom ou dénomination : AMELA

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2022 sous le numéro de dépôt 8227



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

ATTESTATION

Je soussigné MELANIE MONNIER, agissant en tant que de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à OYONNAX, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à OYONNAX,

Au compte spécial bloqué numéro : 12431939052

Ouvert au nom de la société : SAS AMELA en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS AMELA

Au capital de : 1 000.00 €

Dont le siège sera : OYONNAX

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à OYONNAX, le 2 septembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée Française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegate-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min
+ prix appel

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS AMELA

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
Cesko	Mirsad	95 rue Jules Michelet 01100 Oyonnax			1000€

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
 142, rue Anatole France
 01100 OYONNAX
 Tél. 04 74 12 06 37 - Fax 04 74 77 89 84

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

AMELA

Nom du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Somme versée en libération de la souscription
Monsieur Mirsad CESKO 95 Rue Michelet 01100 OYONNAX	100	1 000 €uro
TOTAL	100	1 000 €uro

Fait à OYONNAX
Le 9 Septembre 2022

Le Président
Monsieur Mirsad CESKO



AMELA

SAS au capital de 1 000.00 €uro

Siège Social : OYONNAX (01100) 6 Rue Elie Deschamps

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Mirsad CESKO demeurant à OYONNAX (01100) 95 Rue Michelet

Né à OYONNAX (Ain) le 21 Août 1975

Epoux commun en biens de Madame Amela DZABIJA, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ARBENT (Ain) le 23 Septembre 2000 ; lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

De nationalité française.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PRESENTEMENT CREEE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, par les présents statuts, une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Toutefois, la société pourra procéder, en application des dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce, à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour propre compte, ou encore portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y ait pas offre au public au sens des dispositions de l'article L 411- 2 du Code Monétaire et Financier.

De même, la société aura la faculté de recourir au financement participatif en application des dispositions de l'article L 411-2-I bis du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **AMELA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement, la cession de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite, notamment, d'acquisition, échange ou apports,
- L'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement et notamment tous contrats de capitalisation,
- La gestion et le placement de toutes liquidités et plus généralement de tous fonds disponibles,
- L'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services, toutes missions d'audit, de conseil, d'expertise, d'assistance dans les domaines commerciaux, stratégiques, administratifs, informatiques, financiers, sociaux et autres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **OYONNAX (01100) 6 Rue Elie Deschamps.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'Assemblée Générale des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Mirsad CESKO a fait apport à la société d'une somme, en numéraire, de Mille (1 000.00) Euro.

La somme représentative des apports en numéraire consentis, soit Mille (1 000.00) Euro a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence d'OYONNAX (Ain) ainsi qu'il résulte du certificat établi en pareille matière par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1 000.00) Euro.

Il est divisé en Cent (100) actions d'une seule catégorie, de Dix (10.00) Euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale des associés comme, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Les associés, comme l'associé unique, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée en qualité de nouvel associé par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart, au moins, de leur montant nominal lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Transmission entre vifs

12-1 Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, exclusivement entre associés.

12-2 Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit de personnes physiques et/ou morales non visées par les dispositions de l'article 12-1 qui précède, que sous réserve du parfait respect de la procédure d'autorisation de transmission et d'agrément préalable du ou des bénéficiaires de la transmission dans les conditions ci-après fixées.

12-3 Tout associé qui désirerait transmettre tout ou partie des actions qu'il détient dans la société à une quelconque personne physique et/ou morale non visées par les dispositions de l'article 12-1 ci-dessus devra notifier son projet au Président de la société avec l'indication :

- Du nombre et de la nature des valeurs mobilières dont la transmission est projetée,
- De la nature de la transmission (cession, donation, échange ou autre ...)
- Des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social du ou des bénéficiaires de la transmission envisagée,
- Du prix ou de la valeur retenu pour l'opération,
- Des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération (garantie d'actif et/ou de passif...),
- La copie de tout engagement de vente et/ ou d'acquisition souscrit entre l'acquéreur potentiel et l'associé cédant,
- Le cas échéant, la copie de tout acte permettant, notamment dans le cadre d'échanges d'actions, de déterminer la valeur des actions dont la transmission est envisagée (traité d'apport, traité de fusion ...)

12-4 Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui en aura été faite, le Président convoquera l'Assemblée Générale des associés afin que cette dernière statue sur le projet de transmission d'actions notifiée et autorise ou, au contraire rejette le projet présenté.

La décision de l'Assemblée Générale, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée par le Président à l'associé transmettant.

12-5 Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de Trente (30) jours courant à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12-4 ci-dessus, le consentement à la transmission sera réputé acquis.

12-6 Si la société a refusé de consentir à la transmission et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, l'associé transmettant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de transmission, les associés seront tenus, dans le délai de Trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir les actions dont la transmission est projetée.

A cet effet, le Président invitera chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés à la société, dans les Quinze (15) jours de l'information qu'ils auront reçue du Président.

Chaque associé pourra, à ce titre, acquérir, à titre irréductible, le nombre d'actions mises en vente résultant de l'application de la formule suivante et dans la limite de sa demande :

$$(AT \times AP) / AG$$

Où :

- AT représente le nombre d'actions soumises au droit de préemption des associés après décision de l'Assemblée Générale des associés,
- AP représente le nombre d'actions dont l'associé préempteur est propriétaire dans le capital social de la société,
- AG représente le nombre d'actions composant le capital de la société, déduction faite de celles détenues par l'associé transmettant.

Dans l'hypothèse où toutes les actions, dont la transmission est projetée, ne seraient pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles, chacun des associés pourra, alors, à titre réductible, préempter tout ou partie du solde des titres dont la transmission demeure à réaliser, et ce :

- Proportionnellement au droit de préemption à titre irréductible dont il dispose,
- Et dans la limite de sa demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes, tant à titre irréductible que réductible, ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le consentement à la transmission sera réputé acquis et le bénéficiaire de la transmission projetée agréé en qualité de nouvel associé, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les demandes, tant à titre irréductible que réductible, absorberaient la totalité des actions dont la transmission est envisagée, le Président notifiera à l'associé transmettant le nom des personnes ayant postulé à l'acquisition des actions dont la transmission est envisagée, le nombre d'actions concernées pour chacune d'entre elles et le prix proposé.

L'achat ne sera réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

- 12-7** A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par un expert désigné, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les présents statuts ou par toute convention liant les parties.

- 12-8** Le prix de cession sera alors celui déterminé par voie d'expertise conformément à l'article 12-7 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où le prix notifié par l'associé transmettant en application de l'article 12-3 ci-dessus serait supérieur au prix déterminé par voie d'expertise, l'associé transmettant pourra renoncer à la cession et conserver ses actions.

- 12-9** Avec le consentement exprès de l'associé transmettant et son accord sur le prix, la société pourra également, dans le même délai de Trois (3) mois à compter de la notification de son refus d'agrément, décider d'acheter les actions dont la transmission est envisagée si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.
- 12-10** Si, à l'expiration du délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le prix fixé en application des dispositions ci-dessus n'était pas mis à la disposition de l'associé transmettant, l'agrément serait considéré comme donné et la transmission serait régularisée au profit du bénéficiaire de la transmission présenté dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat totales ou partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.
- 12-11** Ce délai de Trois (3) mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'associé transmettant et le bénéficiaire de la transmission envisagée dûment appelés.

II – Transmission à cause de mort

- 12-12** En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises librement, par succession, au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- 12-13** Tous autres héritiers et plus généralement tous autres ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont été agréés par la majorité, en nombre des associés survivants.
- 12-14** A cette fin, dans le délai de huit jours de la notification qui aura été faite à la société du décès intervenu, par tout héritier, conjoint, partenaire à un pacte civil de solidarité, ayant droit de l'associé décédé, l'Assemblée Générale des associés sera réunie en vue de statuer sur l'agrément desdits héritiers et/ou ayant droit soumis à agrément.

A cet effet, l'héritier, le conjoint, le partenaire à un pacte civil de solidarité, ou l'ayant droit ayant pris l'initiative de la notification ci-dessus visée devra accompagner cette notification de tous actes ou documents susceptibles de justifier de l'identité et des qualités héréditaires de l'intégralité des héritiers, conjoint et ayant droit, notamment par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant lesdites qualités.

La décision de l'Assemblée Générale, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée par le Président à tous les héritiers et/ou ayant droit soumis à la procédure d'agrément ainsi qu'à l'héritier, conjoint, partenaire à un pacte civil de solidarité ou ayant droit ayant pris l'initiative de la notification ci-dessus décrite.

- 12-15** Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de Trente (30) jours courant à compter de la notification prévue ci-dessus, l'agrément des héritiers et/ou ayant droit de l'associé décédé, soumis à la procédure d'agrément sera réputé acquis.

12-16 Si la Société a refusé d'agréer les héritiers et/ou ayant droit de l'associé décédé, soumis à la procédure d'agrément, les actions détenues par ledit associé feront l'objet d'une acquisition par les associés survivants ou par la société elle-même dans un délai de Six (6) mois à compter de la notification dudit décès, au Président.

A cet effet, le Président invitera chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions détenu par l'associé décédé qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés à la société, dans les Quinze (15) jours de l'information qu'ils auront reçue du Président.

Chaque associé pourra, à ce titre, acquérir, à titre irréductible, le nombre d'actions mises en vente résultant de l'application de la formule suivante et dans la limite de sa demande :

$$(AT' \times AP') / AG'$$

Où :

- AT' représente le nombre d'actions soumises au droit de préemption des associés après décision de l'Assemblée Générale des associés,
- AP' représente le nombre d'actions dont l'associé souhaitant exercer ce droit de préemption est propriétaire dans le capital social de la société,
- AG' représente le nombre d'actions composant le capital de la société, déduction faite de celles détenues par l'associé décédé.

Dans l'hypothèse où toutes les actions, dont la transmission est projetée, ne seraient pas acquises par l'exercice des droits irréductibles, chacun des associés pourra, alors, à titre réductible, acquérir tout ou partie du solde des titres dont la transmission demeure à réaliser, et ce :

- Proportionnellement au droit de préemption à titre irréductible dont il dispose,
- Et dans la limite de sa demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes, tant à titre irréductible que réductible, ne portent pas sur la totalité des actions appartenant à l'associé décédé, l'agrément des héritiers et/ou ayants droits soumis à cette procédure sera réputé acquis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les demandes, tant à titre irréductible que réductible, absorberaient la totalité des actions appartenant à l'associé décédé le Président notifiera à l'héritier et/ou à l'ayant droit non agréé en qualité de nouvel associé, le nom des personnes ayant postulé à l'acquisition des actions dont il s'agit, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat ne sera réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix des actions de l'héritier et/ou ayant droit non agréé en qualité de nouvel associé.

12-17 A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les présents statuts ou par toute convention liant les parties.

12-18 L'acquisition des actions ayant appartenu, de son vivant, à l'associé décédé, sera réalisée au prix déterminé par l'Expert, sans recours possible.

12-19 Ce prix sera payé comptant, par les associés ayant manifesté leur intention d'acquérir les actions conformément aux stipulations qui précèdent, au plus tard à l'expiration du délai de Six (6) mois, éventuellement renouvelé, ainsi qu'il est dit ci-après, courant à compter de la date du décès.

12-20 Avec le consentement exprès de l'héritier et/ou de l'ayant droit de l'associé décédé, non agréé en qualité de nouvel associé, la société pourra également, dans le même délai de Six (6) mois, décider d'acheter les actions dont la transmission est envisagée si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.

Si à l'expiration du délai de Six (6) mois, éventuellement prolongé en application de l'article 12-21 ci-après, le prix fixé en application des stipulations ci-dessus n'était pas mis à la disposition de l'héritier et/ou de l'ayant droit de l'associé décédé, non agréé en qualité de nouvel associé, l'agrément serait considéré comme donné et la transmission serait régularisée au profit dudit héritier et/ou ayant droit de l'associé décédé, nonobstant les offres d'achat totales ou partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

12-21 Le délai de Six (6) mois pourra être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'héritier et/ou l'ayant droit de l'associé décédé, non agréé en qualité de nouvel associé dûment appelés.

III – Dissolution de communauté de biens

12-22 En cas de dissolution et liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté de biens, légale ou conventionnelle, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions dépendant de la communauté à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés réunis en Assemblée Générale et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues, aux articles 12-2 et suivants, ci avant, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV – Disparition de personnalité morale

12-23 En cas de transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, la mutation sera soumise à la procédure d'agrément prévue aux articles 12-2 et suivants, ci-dessus, applicable en matière de transmissions entre vifs, à l'exception toutefois des

cas où la transmission d'actions susvisée n'a pas entraîné le changement de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, en dernier ressort des actions qui étaient détenues par la personne morale associée.

V – Adjudication - nantissement

12-24 En cas de transmission d'actions par adjudication publique, ladite adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés tel que prévu ci-dessus.

En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément, plus amplement décrite ci avant, dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

12-25 Si l'Assemblée Générale des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, lesdites actions en vue de réduire le capital.

VI – Dispositions générales

12-26 Par “ transmission d'actions ”, il convient d'entendre toutes opérations, consenties à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, fusions, apports en société, donations, liquidations de communauté, adjudications publiques, volontaires ou forcées, ainsi que la remise d'actions en nantissement.

Par “ actions ”, il convient d'entendre plus généralement :

- Toutes valeurs mobilières autorisées par la loi que détiennent ou détiendront les associés représentant une quotité du capital de la société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'un bon, ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital,
- Tout droit d'attribution ou de souscription,
- Tout bon de souscription.

12-27 Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-28 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Dans une telle hypothèse, les transmissions d'actions, quelles qu'en soit la cause ou la manière, sont libres et ne sont pas soumises aux procédures d'autorisation, de contrôle et d'agrément sus décrites.

De même, dans l'hypothèse du décès de l'associé unique de la société, les actions détenues par ledit associé seront librement transmises aux héritiers, conjoint, légataire dudit associé unique.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de Trente (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé seront, de plein droit, suspendus à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consultera les associés, en Assemblée Générale quant aux conséquences à tirer de cette modification.

L'Assemblée Générale pourra alors, après avoir régulièrement reçu l'associé dans ses explications :

- Soit agréer la modification de contrôle intervenue, auquel cas l'associé concerné sera restauré dans l'intégralité de ses droits non pécuniaires,
- Soit impartir à l'associé intéressé un délai d'Un (1) mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé sera exclu de la société et il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-après.

- Soit diligenter, directement, la procédure d'exclusion telle que décrite à l'article 14 ci-après.

A défaut de consultation des associés dans le délai ci-dessus fixé, la société sera irréfragablement réputée avoir agréé le changement de contrôle intervenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

14-1 L'exclusion d'un associé peut résulter :

- Du changement de contrôle tel que visé à l'article 13 ci-dessus,

- De la violation des statuts,
- De tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la société et notamment la réalisation, directement ou indirectement de tous actes de concurrence déloyale, dénigrement de la société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

14-2 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés.

Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres associés.
- Lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée pourra être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé concerné sera invité, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exclusion, à présenter ses observations.

14-3 La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale des associés, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

14-4 En cas de décision d'exclusion, l'associé exclu sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à toute autre personne désignée par la société.

14-5 Ainsi, la décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de Six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'exclusion.

14-6 Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé, à défaut d'accord entre l'associé exclu et la société, par un expert désigné par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais de cette expertise seront supportés, par moitié, par la société et par l'associé exclu.

14-7 La valeur des actions telle que déterminée par l'expert s'imposera aux parties, tant à l'associé exclu, qu'à la société et aux personnes tenues du rachat des actions.

14-8 Le Président invitera chaque associé, après fixation de la valeur des actions de l'associé exclu, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés à la société, dans les Quinze (15) jours de l'information qu'ils auront reçue du Président.

La répartition entre les associés acheteurs des actions détenues par l'associé exclu sera effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 14-9** Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions de l'associé exclu, la collectivité des associés pourra faire acquérir les actions disponibles par un tiers dûment agréé.
- 14-10** Avec le consentement exprès de l'associé exclu, la société pourra également, dans le même délai de Six (6) mois, décider d'acheter les actions dudit associé si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation. desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.
- 14-11** Sauf accord contraire, le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant à la date de la cession.
- 14-12** Le Président de la société sera habilité à procéder aux formalités nécessitées par le transfert des actions de l'associé exclu et notamment l'enregistrement, dans les registres sociaux, dudit transfert dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de procéder à la cession forcée de ses actions.
- 14-13** A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.
- 14-14** Si, à l'expiration du délai de Six (6) mois ci-dessus, l'acquisition des actions de l'associé exclu n'était pas réalisée du fait de l'absence de remise du prix, la décision d'exclusion serait réputée privée de tout effet.
- 14-15** Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la présente procédure d'exclusion sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 14-16** La présente clause d'exclusion pourra être modifiée par décision collective des associés.
- 14-17** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le droit de vote appartiendra, néanmoins, au nu propriétaire pour toute décision requérant l'unanimité des associés.

De même, le nu propriétaire disposera toujours du droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17-1 La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé, pour une durée limitée ou non, par les présents statuts, s'agissant du premier Président de la Société, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président sera l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exerceront les droits définis par le Code du Travail.

17-2 Dans les rapports avec les associés, le Président a les pouvoirs nécessaires, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

17-3 Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION DU PRESIDENT

18-1 Le Président est révocable par décision de l'Assemblée Générale des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de révocation sera susceptible d'intervenir à tout moment et devra être fondée sur de justes motifs.

18-2 La décision de révocation ne pourra intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information du Président concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés ou l'associé unique.

Cette lettre doit contenir les motifs de la révocation envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres associés si la société compte plusieurs associés.
- Lors de l'Assemblée Générale ou de la consultation de l'associé unique appelée à statuer sur la révocation, le Président pourra être assisté de son conseil.

Le Président sera invité, lors de l'Assemblée Générale ou de la consultation de l'associé unique appelée à statuer sur la révocation, à présenter ses observations.

18-3 La décision de révocation sera prise par l'Assemblée Générale des associés ou par décision de l'associé unique, le Président, s'il est associé pouvant prendre part au vote.

18-4 Les notifications prévues dans le cadre de la présente procédure de révocation seront faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18-5 En outre, le Président demeure révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18-6 Le Président révoqué ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité dans l'hypothèse où la révocation serait fondée sur de justes motifs, sur une cause légitime.

18-7 Le Président a la possibilité de se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés ou l'associé unique de sa décision à cet égard Six (6) mois à l'avance.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique, pourra toujours prendre acte de la démission du Président avec effet à une date ne coïncidant pas avec celle résultant de l'application du délai de prévenance ci-dessus.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à l'accomplissement de son mandat social, le Président pourra avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général, personne physique ou morale disposant, en matière de conduites des affaires sociales, en matière de gestion, d'administration et direction de la société, des mêmes pouvoirs que ceux reconnus au Président pourra, à tout moment, être nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur général peut ou non être associé et, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société, sous réserve dans ce dernier cas de respecter les règles relatives au cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

Toutes les dispositions relatives au mandat du Président fixées par les articles 17 à 19 ci-dessus s'appliquent de la même façon au mandat du Directeur général.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

21-1 Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, doivent aviser le Commissaire aux Comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, comme entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

21-2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

21-3 Dans l'hypothèse où la société ne comporterait qu'un seul associé, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, devront aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels.

L'associé unique statuera sur lesdites conventions et la délibération de l'associé unique sera mentionnée dans le registre des décisions.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés résultent :

- De la réunion d'Assemblées Générales,
- De consultations écrites,
- Du consentement de l'intégralité des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24-1 Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un (ou plusieurs) associé représentant au moins le dixième du capital social.

La convocation à l'Assemblée Générale peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63 du Code de Commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

24-2 Les assemblées générales d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou départements limitrophes de celui du siège social.

24-3 La convocation est faite, sous réserve de dispositions dérogatoires des présents statuts, par écrit Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance désignant le mandataire chargé de la convoquer.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

24-4 Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

24-5 L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, y compris les questions diverses.

24-6 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre associé, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Les mandats de représentation peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les associés pourront participer aux débats et voter en séance à distance, quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés concernés, participant à l'Assemblée Générale à distance.

24-7 L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

24-8 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et est certifiée exacte par le Président.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un seul associé.

24-9 La réunion d'une Assemblée Générale est, notamment, requise pour toutes consultations des associés relatives :

- A l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote,
- A la modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- A la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- A la fusion, à la scission, à tout apport partiel d'actif,
- A l'agrément de tout projet de transmission d'actions,
- A la constatation et aux conséquences de la modification du contrôle d'une société associée,
- A l'exclusion d'un associé,
- A la révocation du Président de la société et/ou du (ou des) Directeur Général de la société
- A l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, l'Assemblée Générale étant, en la matière, réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, étant toutefois observé que ce délai peut être prolongé à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
- A la nomination du (des) Commissaire(s) aux Comptes,
- A la dissolution et à la liquidation de la société,
- A la nomination du liquidateur.
- A toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du (des) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe.

24-10 L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que les présents statuts, réservent à l'Assemblée Générale des associés

Il peut, notamment, décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de Quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de Quinze (15) jours sus visé est considéré comme ayant approuvé les résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - VOTE – QUORUM - MAJORITE

26-1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Cette règle recevra application quelle que soit la forme et/ou la nature de la décision collective concernée (Assemblée Générale, consultation écrite ...)

Les votes s'expriment, lors des Assemblées Générales, soit à main levée soit par appel nominal.

De même, tout associé pourra voter par correspondance, à distance par voie électronique, quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale.

Les votes à distance seront pris en compte dès lors qu'ils seront parvenus à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance pourront être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

26-2 Sous réserve de dispositions légales, réglementaires ou statutaires spécifiques, l'Assemblée Générale adopte les résolutions proposées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés étant précisé que l'associé s'abstenant sera considéré comme ayant voté contre l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 27 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les décisions collectives prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, diminué, le cas échéant, de toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés ou à l'associé unique à titre de dividendes.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement aux dates et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou l'associé unique.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés ou l'associé unique n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

35-1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, le Président ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes.

35-2 La dissolution à la suite de la réunion de toutes les actions en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, si ce dernier est une personne morale, et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

35-3 Dans l'hypothèse où la société comporterait plus d'un associé comme dans celle où l'associé unique serait une personne physique, la liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision de l'Assemblée Générale des associés ou de l'associé unique et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

35-4 Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

35-5 Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou attribué à l'associé unique.

35-6 En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés ou à l'associé unique qui statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé, à compter de ce jour, pour une durée non limitée est :

Monsieur Mirsad CESKO demeurant à OYONNAX (01100) 95 Rue Michelet

Le premier Président ainsi nommé a expressément déclaré accepter le mandat qui lui est confié et déclaré n'être l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

37-1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

37-2 Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés au premier exercice social.

37-3 Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Plus spécialement, le Président est expressément habilité à négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la société :

- De procéder et/ ou faire procéder à l'ouverture de tous comptes auprès de tous établissements de crédits, bancaires et/ ou financiers.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

37-4 Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à OYONNAX (Ain)

Le 9 Septembre 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Mirsad CESCO

